

Règlement départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques des Deux-Sèvres

SOMMAIRE

TITRE I : Inscription et admission	p.3
I.1 – Ecole maternelle	p.3
I.2 – Ecole élémentaire	p.3
I.3 – Dispositions communes	p.3
TITRE II : Fréquentation et obligation scolaires	p.5
II.1 – Ecole maternelle	p.5
II.2 – Ecole élémentaire	p.5
II.3 – Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire	p.5
TITRE III : Organisation de la scolarité	p.6
III.1 – Données générales	p.6
III.2 – Déroulement de la scolarité	p.7
III.3 – Prise en charge des élèves en difficulté ou handicapés	p.7
TITRE IV : L'école, espace de responsabilité partagée	p.9
IV.1 – Le projet d'école	p.9
IV.2 – La concertation entre les parents et les enseignants	p.9
IV.3 – Le règlement d'école	p.10
IV.4 – Distribution et affichage de documents	p.10
IV.5 – Usage d'internet	p.10
TITRE V : Vie scolaire	p.10
V.1 – Règles de vie collective	p.10
V.2 – Récompenses et sanctions	p.11
V.3 – Surveillance des élèves	p.12
V.4 – Remise des élèves aux familles	p.12
V.5 – Sorties scolaires	p.13
V.6 – Protection prévention santé	p.13
TITRE VI : Utilisation des locaux et des matériels de l'école	p.13
VI.1 - Dispositions générales	p.13
VI.2 – Utilisation des locaux	p.13
VI.3 – Matériel et équipements scolaires	p.13
VI.4 – Hygiène et santé	p.14
VI.5 – Sécurité	p.14
VI.6 – Dispositions particulières	p.15
TITRE VII : Personnes étrangères à l'établissement	p.15
VII.1 – Responsabilité des activités pédagogiques	p.15
VII.2 – Intervenants extérieurs	p.15
VII.3 – Bénévoles et/ou parents d'élèves	p.16
VII.4 – Personnel communal	p.16
VII.5 – Contrats aidés et assistants d'éducation	p.17
VII.6 – Stagiaires	p.17
TITRE VIII : Dispositions finales	p.17

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE**

Vu les articles L111-1 à L151-6 et D411-6 du code de l'Education

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu le précédent règlement type départemental en date du 22 novembre 2010

Vu la délibération du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 25 juin 2013

ARRETE

Article 1^{er} :

Le règlement scolaire départemental est établi comme suit pour l'ensemble des écoles maternelles, élémentaires, primaires publiques du département des Deux-Sèvres. Il annule et remplace le précédent règlement départemental du 22 novembre 2010.

Article 2 :

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction académique, les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, les directeurs et directrices des écoles maternelles, élémentaires, primaires publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2013.

Niort, le 25 juin 2013

Le Directeur académique, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale

Philippe TQUET

Règlement départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques des Deux-Sèvres

TITRE I : Inscription et admission

I. 1 - Ecole maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à partir de trois ans, dans une école maternelle (ou une classe maternelle d'école primaire) le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

Les enfants de 2 à 3 ans dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle.

Cette admission requiert aussi un certain degré de maturité psychologique et d'autonomie apprécié par la directrice ou le directeur lors de l'admission ou dans les jours qui suivent. Elle est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé.

Toute classe maternelle doit disposer de conditions matérielles appropriées (locaux, matériel, sanitaires) et d'un personnel communal spécialisé (ATSEM).

La directrice ou le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant l'école que l'enfant fréquentera, d'une photocopie du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

La scolarisation d'un enfant à l'école maternelle s'arrête à la fin de l'année scolaire située dans l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

I. 2 - Ecole élémentaire

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

La directrice ou le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter, d'une photocopie du livret de famille, de la photocopie des pages du carnet de santé attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires et, le cas échéant, du livret scolaire ou d'un bilan des acquisitions de l'école maternelle.

I. 3 - Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle ou élémentaire, définies ci-dessus, ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'inscription à l'école relève de la compétence des maires. L'admission d'un élève à l'école est effectuée par la directrice ou le directeur, consignée dans le "registre des élèves inscrits" et validée dans l'application nationale "Base élèves" 1^{er} degré.

En cas de changement d'école, la directrice ou le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation fourni par "Base élèves" qui émane de l'école d'origine, précisant la classe fréquentée précédemment et l'orientation éventuelle (changement de classe ou de cycle, fréquentation d'une classe ou d'une structure spécialisée). Lors d'une radiation, le livret scolaire est remis aux parents ou directement transmis dans l'école d'accueil par la directrice ou le directeur d'école.

La "Base élèves" est tenue régulièrement à jour par la directrice ou le directeur et le maire. Un constat annuel des effectifs est établi et transmis à l'autorité départementale à sa demande. Les renseignements concernant les élèves inscrits ne sont communicables qu'aux autorités hiérarchiques et au maire.

Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école maternelle ou élémentaire est en droit de la terminer dans cette même école.

Lors de l'admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles autorisent ou non la communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents quelle que soit leur situation matrimoniale. Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer la directrice ou le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice ou au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

Le droit à l'instruction dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national doit être scrupuleusement respecté (Art. L122-1 du Code de l'Education). Pour l'admission à l'école maternelle ou élémentaire est proscrite toute discrimination qui serait fondée sur des considérations ethniques, sociales, religieuses ou politiques.

L'admission d'enfants étrangers ne peut faire l'objet d'aucune discrimination dans les classes maternelles et élémentaires, conformément aux principes généraux du droit.

Les enfants de parents non sédentaires ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, dans le respect des mêmes règles et dans des conditions d'inscription et d'admission adaptées. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. C'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation).

La loi du 11 février 2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit « ordinaire ». Le recours aux établissements ou services médico-sociaux est considéré de façon complémentaire ou, le cas échéant, subsidiaire. Cette même loi confie aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), la responsabilité de définir le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie. Chaque école a donc vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement. Si la famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être inscrits à l'école maternelle. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un projet personnalisé de scolarisation (PPS) organise la scolarité de l'élève assortie de mesures d'accompagnement décidées par la CDAPH.

Les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaires, à l'exclusion des maladies aiguës, peuvent être accueillis dans les conditions précisées par la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003. A partir des informations recueillies auprès de la famille et/ou du médecin prescripteur, le médecin de l'éducation nationale, après concertation avec les infirmières, détermine des aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis au point, à la demande de la famille ou en accord avec elle et avec sa participation, par la directrice ou le directeur d'école, en concertation étroite avec le médecin de l'éducation nationale. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par le PAI. En outre, ce document précise comment, dans le cadre scolaire et en cas de périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école d'origine veilleront à assurer le suivi de la scolarité, en conformité avec les recommandations données dans la circulaire n°98-151 du 17 juillet

1998 relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période.

TITRE II : Fréquentation et obligation scolaires

II. 1 - Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'assurer une fréquentation régulière. Celle-ci participe au développement harmonieux de la personnalité de l'enfant et lui permet de profiter pleinement de la scolarisation en maternelle. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître. En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice ou au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement.

A défaut d'une fréquentation assidue, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par la directrice ou le directeur d'école après consultation de l'équipe éducative. L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription en est préalablement informé.

II. 2 - Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître. Dans chaque école, les taux d'absence sont suivis classe par classe. En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice ou au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement, avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, la directrice ou le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins qui ne pourraient être donnés de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

En cas d'absence, les familles sont immédiatement informées par tout moyen et invitées à faire connaître le plus vite possible le motif de l'absence.

Indépendamment des contacts directs avec les parents, l'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les manquements à l'assiduité scolaire et sur les mesures qui peuvent être prises pour y remédier. Pour chaque élève non assidu, un dossier est constitué pour la durée de l'année scolaire. Ce dossier est distinct du dossier scolaire de l'élève et n'est pas conservé d'une année sur l'autre. Il présente le relevé des absences en mentionnant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Peut également figurer au dossier tout autre document ou élément d'information concernant ces absences. Les parents sont informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'amènent pas à rétablir l'assiduité, la directrice ou le directeur d'école transmet le dossier au directeur académique afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables. En cas de persistance du défaut d'assiduité, la directrice ou le directeur réunit les membres de la communauté éducative afin de proposer aux familles une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont publiées chaque année au Bulletin Officiel de l'éducation nationale.

II. 3 - Dispositions communes

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale fixe, pour chaque école, l'organisation des heures d'enseignement, leur articulation avec les activités périscolaires et la durée de la pause méridienne, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la ou des communes intéressées.

2.3.1. Horaires des écoles

Pour toutes les écoles :

- l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Son organisation est placée sous la responsabilité du directeur de l'école.
- L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par matinée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes.
- La mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires diminue le temps journalier d'enseignement, en particulier l'après-midi. Les horaires et durées de récréation de l'après-midi devront être ajustés selon les organisations retenues.

2.3.2. Horaires conformes à la réglementation nationale

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. Les écoles qui ont demandé le report de la mise en œuvre des rythmes scolaires à la rentrée 2014 restent sur une organisation des enseignements répartis sur 4 jours pendant l'année scolaire 2013/2014.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée, conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduits ou augmentés sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition. Les élèves peuvent, en outre, bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dans les conditions fixées par l'article D. 521-13. Les plages horaires des activités pédagogiques complémentaires ne peuvent être inférieures à 30 minutes et ne peuvent empiéter le temps de pause de 1h30 dévolu à la pause méridienne.

2.3.3. Dérogation aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Lorsque le conseil d'école, le maire ou le président de l'EPCI souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées, justifiée par les particularités du projet éducatif territorial (PEDT) et présentant des garanties pédagogiques suffisantes, il transmet, pour accord, son projet au DASEN, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

- de modifier le calendrier scolaire national ;
- de réduire ou d'augmenter le nombre d'heures hebdomadaire et annuel d'enseignement ;
- de réduire le temps de pause méridienne.

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, statue sur chaque projet d'organisation de la semaine après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il s'assure qu'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959.

La décision du directeur académique ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la procédure définie ci-dessus.

TITRE III : Organisation de la scolarité

III. 1 - Données générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève. Elle contribue à l'égalité des chances. Elle assure la continuité des apprentissages.

La scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en trois cycles pédagogiques pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République institue un conseil école-collège, dans chaque secteur de recrutement d'un collège, ainsi qu'un cycle CM2-6^{ème}.

III. 2 - Déroulement de la scolarité

Progression des élèves

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle prennent en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition des élèves en groupes par le maître ou par l'équipe pédagogique. Celui-ci (ou celle-ci) est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves.

Les temps d'apprentissage de l'élève sont personnalisés afin de prévenir l'échec. Le temps scolaire est organisé au sein de chaque cycle afin de permettre à l'élève de pouvoir consacrer le temps qui lui est nécessaire pour acquérir le contenu du socle commun des fondamentaux.

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur ou la directrice propose aux parents de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative. Ce dernier, préalablement discuté avec les parents de l'élève, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Procédures relatives au passage d'une classe à l'autre

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peut être décidé. (Art. 4-1 Décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place. En tout état de cause, le redoublement doit rester exceptionnel.

Livret scolaire

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Dès l'école maternelle, il permet notamment d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

Ce livret scolaire doit être conforme à la circulaire n°2008-155 du 24 novembre 2008.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. À la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents.

Partie intégrante du livret scolaire, le livret personnel de connaissances, de compétences et de culture est un outil national, attestant de la maîtrise des sept compétences du socle commun, la validation s'effectuant à trois paliers du parcours scolaire de l'élève (de 6 ans à 16 ans) :

- l'attestation des compétences du palier 1 renseignée en fin de CE1 ;
- l'attestation des compétences du palier 2 renseignée en fin de CM2 ;
- l'attestation des compétences du palier 3 renseignée en fin de scolarité obligatoire (16 ans).

Le livret personnel de connaissances, de compétences et de culture est aussi un outil pédagogique au service du suivi personnalisé des élèves. A la fin de l'école, puis à la fin du collège, une attestation de validation de compétences sera remise aux familles.

III. 3 - Prise en charge des élèves en difficulté ou handicapés

Traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de

l'éducation.

Afin de prévenir l'apparition de difficultés scolaires, tous les enseignants conduisent un travail de prévention systématique, principalement par la pratique d'une différenciation pédagogique et d'une progression rigoureuse des apprentissages, guidé par une évaluation continue des compétences acquises par chaque élève. Différents dispositifs peuvent également participer à la lutte contre la difficulté :

- dispositifs « plus de maîtres que de classe » ;
- activités pédagogiques complémentaires ;
- stages de remise à niveau.

Pour aider les élèves qui présentent des difficultés marquées parce qu'ils manifestent des besoins particuliers en relation avec une déficience sensorielle ou motrice ou des atteintes perturbant leur fonctionnement cognitif et psychique ou leur comportement, il sera fait appel, si besoin, aux enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

Lorsque la difficulté scolaire est importante, il conviendra :

- de garantir la complémentarité entre les différentes aides apportées ;
- de les coordonner et de les évaluer dans le cadre du PPRE. ou du projet d'aide spécialisée à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Ces aides se mettent en place sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.

Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire

La loi du 11 février 2005 renforce le droit des élèves handicapés à l'éducation. Elle assure à l'élève une scolarisation en milieu dit "ordinaire" qui, dans le premier degré, a lieu dans l'école la plus proche de son domicile ou école de référence, conformément aux articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPL) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et pour lequel la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce. Le parcours scolaire s'inscrit dans le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie.

Le PPS tel que défini par l'article L. 112-2 du code de l'éducation, organise la scolarité de l'élève handicapé. Il précise, le cas échéant, les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève et qui complètent sa formation scolaire.

Dans le cadre de son PPS, l'élève bénéficie d'aides telles que la présence d'un auxiliaire de vie scolaire ou/et de la mise à disposition de matériel pédagogique adapté. Un aménagement de programmes ou de cursus ne peut être envisagé que lorsque le PPS de l'élève le prévoit. Dans les autres cas, l'élève handicapé se voit appliquer les mêmes règles que les autres élèves.

La scolarisation d'un élève handicapé peut avoir lieu :

- dans une autre école que celle du secteur en vue de pouvoir bénéficier d'un dispositif adapté à savoir une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) ;
- à domicile ou par l'intermédiaire d'un enseignement à distance pour une interruption provisoire de scolarité ;
- dans l'unité d'enseignement d'un établissement sanitaire ou médico-social, ce dernier étant considéré de façon complémentaire ou subsidiaire.

Chaque classe de chaque école a donc vocation à scolariser un ou des élèves handicapés.

Un enseignant référent est désigné auprès de chaque élève handicapé afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, sa famille et l'équipe de suivi de la scolarisation.

Le médecin de l'éducation nationale, le psychologue scolaire et, le cas échéant, les enseignants spécialisés affectés dans l'école ou du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), apportent leur expertise et leur aide pour la réussite de la scolarisation des élèves handicapés qu'elle accueille, comme ils le font pour les autres élèves de l'école.

TITRE IV : L'école, espace de responsabilité partagée

IV. 1 - Le projet d'école

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe enseignante de l'école pour ce qui concerne sa partie pédagogique. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Le projet peut être commun à un groupe d'écoles ou comporter des parties communes avec d'autres écoles. C'est une obligation avec le collège de secteur, et réciproquement.

Dans le cadre des procédures de validation et d'agrément, le projet est soumis à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et au directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Sous réserve de l'autorisation préalable du directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, le projet d'école peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle (art. L. 401-1 du code de l'éducation).

IV. 2 - La concertation entre les parents et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Conseils d'écoles

Le conseil d'école, instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative (enseignants, parents, collectivités locales, DDEN) au moins une fois par trimestre.

Lorsqu'un RPI concentré ou dispersé est constitué, ce n'est qu'une fois élus que les conseils d'écoles de chacune des écoles pourront se réunir et choisir, par délibération prise à la majorité des membres, de fonctionner pour l'année dans un conseil d'école commun dont sont membres les membres de chacun des conseils des écoles d'origine.

Dans le cas de réseaux d'écoles, les conseils de réseaux ne se substituent pas aux conseils d'écoles.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, l'intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées en concertation avec les parents de manière à permettre leur représentation. Chaque conseil d'école donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du président. Celui-ci est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.

Réunions des parents

Le directeur ou la directrice réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou elle-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

Il, elle réunit les parents d'élèves d'une classe ou des classes d'un cycle, lorsque lui-même, elle-même ou le maître de la classe ou les maîtres du cycle concerné, estiment ces réunions souhaitables. Il ou elle en informe l'inspecteur de l'éducation nationale. En concertation avec ce dernier, des réunions régulières d'information des parents d'une classe peuvent être organisées.

Participation aux équipes éducatives, de suivi de scolarisation et à la commission départementale d'orientation pour les enseignements adaptés

Les parents, dans un objectif de réussite et d'inclusion scolaire, sont invités aux réunions des équipes éducatives, de suivi de scolarisation et de la commission départementale d'orientation pour les enseignements adaptés dans des conditions qui permettent leur participation effective.

IV. 3 - Le règlement de l'école

Le règlement fixe, en plus des dispositions mentionnées ci-dessus, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité et la transparence de l'information, à faciliter les réunions, à favoriser les liaisons entre les parents et les enseignants.

Il est établi par le conseil d'école dans le strict respect des dispositions du règlement départemental.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.

IV. 4 - Distribution et affichage de documents

En respect des principes de laïcité et de neutralité, et en conformité avec les lois de la République, aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école.

La distribution des documents des associations de parents d'élèves s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006. Les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement doivent disposer d'un panneau d'affichage et d'une boîte à lettres accessible aux parents.

Les documents d'origine syndicale peuvent être affichés dans les conditions du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique.

IV. 5 - Usage d'Internet

Le développement de l'usage du réseau Internet doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs (circulaire n°2004-035 du 18 février 2004). Le filtrage des informations consultées par le dispositif académique est obligatoire. Une charte du bon usage de l'internet doit être signée par l'ensemble des membres des équipes éducatives et annexée au règlement intérieur de l'école. Une charte pour les élèves gagnera à être élaborée en lien avec l'éducation à la citoyenneté et le B2i.

TITRE V : Vie scolaire

V. 1 - Règles de vie collective

Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les textes en vigueur.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. En préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à l'ensemble des activités placées sous la responsabilité des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement, sorties scolaires notamment.

Les agents du service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire

d'opposition à l'égard d'une croyance particulière. Les enseignants et tous les agents du service public doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de discrimination de quelque nature qu'elle soit (sexisme, violence, physique, handicap, religion etc.).

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur ou la directrice organise un dialogue avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure de retrait de l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale en est informé et intervient autant que de besoin pour apporter sa contribution à la résolution du problème posé. Il rend compte au directeur académique de l'issue du dialogue et le saisit en cas d'absence de solution.

Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas droit à s'opposer à un enseignement. Elles ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ou justifier un absentéisme sélectif en fonction des disciplines. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Application du principe constitutionnel de gratuité

L'enseignement dispensé dans les écoles est gratuit. La gratuité est étendue aux matériels et fournitures à usage collectif. Les demandes de fournitures et matériels à usage personnel devront se référer à la liste proposée par le ministère. Les activités obligatoires sur le temps scolaire et sur le temps des activités pédagogiques complémentaires doivent obéir à ces principes et en aucun cas exclure un élève pour des raisons financières.

V. 2 - Récompenses et sanctions

Ecole maternelle

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève de l'école maternelle. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées (RASED). Cette situation peut amener à saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour l'élaboration d'un Projet Personnel de Scolarisation qui prenne en compte les besoins éducatifs et thérapeutiques de l'élève. L'enseignant référent, acteur des actions conduites en faveur des élèves handicapés, est alors invité à participer à l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être proposée par le directeur après réunion de l'équipe éducative et prononcée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription en accord avec le directeur académique.

Ecole élémentaire

Chaque école peut retenir les mesures qui lui semblent les mieux adaptées à la situation. Les témoignages de satisfaction viseront à inciter les élèves à s'engager plus intensément dans les activités scolaires.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'éducation nationale et/ou le membre du RASED devront obligatoirement participer à cette réunion.

L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être proposée par le directeur ou la directrice après réunion de l'équipe éducative et prononcée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription en accord avec le directeur académique. Notification en sera donnée immédiatement par le directeur ou la directrice à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire de la commune et à la famille.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur ou de la directrice et après avis du conseil des maîtres et de l'équipe éducative. La famille doit être entendue et consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale. En cas de changement d'école, le maire sera consulté par l'inspecteur de l'éducation nationale.

V. 3 - Surveillance des élèves

La surveillance constitue une obligation de service pour chaque enseignant. Elle s'exerce de manière effective et vigilante dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être mise en cause.

Pour ce faire :

- l'organisation du service de surveillance doit s'effectuer en tenant compte de l'importance du groupe d'élèves présents, de la configuration et de l'état des lieux ;
- le nombre des enseignants présents dans la cour de récréation doit être suffisant pour assurer une surveillance renforcée aux points sensibles et permettre des interventions rapides en cas de nécessité (notamment aux abords immédiats des installations présentant des risques particuliers : toboggans, cages à écureuils, etc.) ;
- le tableau détaillé des services de surveillance, visé par les maîtres, doit être affiché dans un endroit accessible aux personnels concernés et le remplacement d'un enseignant qui ne pourrait effectuer son service doit obligatoirement être assuré.

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe, au cours des activités d'enseignement, pendant les récréations et au cours des transitions entre les temps d'enseignement, les activités pédagogiques complémentaires et les activités péri-scolaires ; elle ne prend fin que lorsque le mouvement de sortie est terminé. Elle s'exerce également au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale sera saisi de toute difficulté.

Avant l'heure d'ouverture de l'école, dix minutes avant les temps d'enseignement, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents. Lorsqu'ils empruntent les circuits spéciaux de transport, ils sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

V. 4 - Remise des élèves aux familles

Dispositions communes

A l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie mentionné au paragraphe V.3 ci-dessus, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants de l'école. Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de restauration, d'animation du péri-scolaire, de garde ou de transport organisé dans les conditions prévues par la circulaire du 6 juin 1991 modifiée par le décret n°97-178 du 18 septembre 1997.

En début d'année scolaire, le directeur ou la directrice d'école peut être informé par les parents des modalités de départ des enfants à l'issue des temps d'enseignement : référents, moyen de transport...

Les activités péri-scolaires, péri-éducatives ainsi que les temps de garderie des enfants sont organisées et financées par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, éventuellement dans le cadre d'un projet éducatif territorial (circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013) qui prend la forme d'un engagement contractuel entre les collectivités, les services de l'état et les autres partenaires. Elles peuvent être assurées dans les locaux scolaires ou autres.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur ou à la directrice. En aucun cas les enfants ne peuvent quitter l'école seuls. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur ou la directrice estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par l'inspecteur de l'éducation nationale, après avis du directeur ou de la directrice et du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de classe, aux heures fixées par le règlement intérieur (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée). Le maire en est averti.

V. 5 - Sorties scolaires

Les sorties scolaires qui, par nature, s'inscrivent dans le cadre du programme d'action visant à mettre en œuvre le projet d'école, font l'objet d'un dossier pédagogique et administratif comportant en annexe l'ensemble des pièces justificatives. Elles se réalisent dans le cadre de la réglementation scolaire en vigueur (circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999).

D'une façon générale :

- les sorties régulières inscrites à l'emploi du temps et les sorties occasionnelles sans nuitées sont autorisées par le directeur ou la directrice de l'école ;
- les sorties scolaires avec nuitées et les sorties hors du territoire français relèvent de la compétence du directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ; même si la qualité du projet pédagogique est reconnue, le séjour peut être refusé au regard du nombre d'élèves ne pouvant y participer. Ces séjours incluant du temps scolaire doivent concerner l'ensemble des élèves des classes concernées ;
- seules les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves.

V. 6 - Protection prévention santé

L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage. De ce fait, chaque membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté (voir protocole défini au plan départemental).

L'affichage des coordonnées téléphoniques "Allô Enfance Maltraitée 119" est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs.

Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves.

TITRE VI : Utilisation des locaux et des matériels de l'école

VI. 1 - Dispositions générales

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur ou à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement normal de l'école.

L'aménagement des locaux et des espaces réservés aux élèves, l'installation, l'entretien et la mise en conformité des matériels et des équipements mis à leur disposition, relèvent des municipalités.

VI. 2 - Utilisation des locaux

L'utilisation de l'ensemble des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et aux activités pédagogiques complémentaires qui en constituent le prolongement. Toute autre utilisation hors temps scolaire, pour les activités péri-scolaires par exemple, est soumise à l'autorisation du maire et relève de sa responsabilité. Ces réunions ou activités ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service d'enseignement.

VI. 3 – Matériel et équipements scolaires

Le directeur ou la directrice est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires. Le choix du matériel pédagogique est de la responsabilité du directeur ou de la directrice, en concertation avec l'équipe enseignante, et doit faire l'objet d'une communication en conseil d'école.

À la date de son installation, le directeur ou la directrice dresse, en présence du maire ou de son délégué, l'état des matériels d'enseignement et procède à l'inventaire. Les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. Ce registre est régulièrement tenu à jour.

Gestion de fonds à l'école et coopérative scolaire

Toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal ou intercommunal.

Si certains fonds sont gérés au sein de l'école, une structure de gestion officielle est indispensable. Toute autre modalité de gestion de fonds revêtirait le caractère d'une gestion de fait susceptible d'être sanctionnée (Art. 60 de la loi de finances du 23 février 1963).

L'adhésion à l'office central de coopération à l'école (OCCE), fédération nationale reconnue d'utilité publique, permet la gestion de fonds par la coopérative.

Dans le cas d'une association particulière à l'école, type loi 1901, l'affiliation à l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) permet également de bénéficier d'un agrément au niveau national.

S'il existe une coopérative, son fonctionnement, codifié dans un règlement, sera connu du conseil des maîtres, du conseil d'école et de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le livre de comptes, les pièces justificatives et le registre du matériel de la coopérative seront tenus à jour, conformément aux statuts de l'association. La contribution des familles à la coopérative n'est pas obligatoire.

Le conseil d'école pourra être informé des bilans financiers et d'activités.

VI. 4 – Hygiène et santé

Offrir un cadre de travail sain aux élèves et aux personnels est important pour la réussite de tous.

Mesures préventives d'hygiène

Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de promouvoir la santé par des actions de prévention qu'elle conduit auprès des élèves. Parmi ces actions, l'application des règles d'hygiène garde une place essentielle dans la prévention des maladies transmissibles. Les mesures d'hygiène doivent être appliquées au quotidien par les enfants et tous les adultes intervenant à l'école selon les procédures décrites dans le guide "L'hygiène et la santé dans les écoles primaires" (mars 2008). Ce guide aborde l'hygiène générale, l'hygiène des animaux et des plantes, l'offre alimentaire, l'organisation des soins et des urgences, l'hygiène en cas de maladie, les vaccinations.

Durée et conditions d'éviction en cas de maladies transmissibles

Les mesures de prophylaxie et d'éviction à l'égard des élèves et du personnel en milieu scolaire sont définies dans le guide élaboré par le Haut Conseil de la Santé Publique (septembre 2012) et intitulé « Survenue de maladies infectieuses dans une collectivité. Conduites à tenir » (consultable sur www.hcsp.fr, rubrique avis et rapports). Le médecin de l'éducation nationale apporte son conseil technique et prend toute mesure utile en lien avec l'autorité sanitaire en cas de maladie transmissible dans l'école.

Autres mesures

Il est interdit de fumer dans les locaux et espaces scolaires fréquentés par les élèves (loi n°91-32 du 10 janvier 1991 dite loi Evin). Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 réaffirme l'interdiction totale de fumer dans l'enceinte des écoles. Il incombe, en conséquence, aux directrices et directeurs d'écoles de veiller strictement au respect des dispositions réglementaires prévues qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, intervenants, parents...). Dans les lieux affectés à un usage collectif, une signalisation apparente accompagnée d'un message sanitaire de prévention doit rappeler le principe de l'interdiction de fumer.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant notamment pour les soins corporels à donner aux enfants.

VI. 5 – Sécurité

Les consignes de sécurité ainsi que le protocole d'urgence doivent être précis, mis à jour, complétés et affichés dans chaque classe. Toute personne fréquentant l'école doit les connaître, en particulier le personnel nouvellement nommé et tous ceux qui participent à des activités extrascolaires.

Le registre de sécurité est obligatoire, conformément aux dispositions en vigueur du code de la construction et de l'habitation.

Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté (PPMS) sont obligatoires. Le premier exercice d'évacuation doit se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire. En cas de problèmes rencontrés, il sera nécessaire d'en effectuer un second. Un exercice de mise en sûreté doit être effectué chaque année scolaire.

Ces deux exercices sont consignés sur le registre de sécurité. Il revient aux collectivités territoriales de fournir le matériel nécessaire à la mise en sûreté des élèves.

Sous la responsabilité du directeur ou de la directrice d'école, tous les membres de l'équipe éducative contribuent à l'enseignement général des règles de sécurité.

Les produits dangereux doivent être rangés en lieu sûr. A cet égard, il convient de se conformer aux instructions données par la commission locale de sécurité.

Pour toutes les prescriptions relatives à la sécurité, le directeur ou la directrice de l'école observe les consignes de la commission locale de sécurité, figurant sur le registre de sécurité.

Il appartient aux directeurs et directrices d'école de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants et éventuellement d'informer par écrit les services municipaux des anomalies qu'ils pourraient constater. Une copie de ce courrier sera adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le directeur ou la directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

VI. 6 - Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de produits, matériels ou objets dont l'introduction est prohibée.

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées par le ministre de l'éducation nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur ou de la directrice et après avis du conseil d'école.

TITRE VII : Personnes étrangères à l'enseignement

VII. 1 - Responsabilité des activités pédagogiques

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent une répartition des élèves en plusieurs groupes et rendent impossible une surveillance unique.

L'enseignant, qu'il prenne en charge l'un des groupes ou assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de l'obligation de surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs EPS, parents, etc.) aux conditions expresses ci-dessous :

- que les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître qui leur dispensera les consignes générales et particulières de sécurité ;
- que le maître assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ; à cet effet, il peut produire un document qui sera remis aux intervenants extérieurs ;
- que le maître sache constamment où sont tous les élèves ;
- que les intervenants extérieurs aient fait l'objet d'un agrément conformément aux dispositions de l'article ci-dessous (VII. 2 et circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992).

VII. 2 - Intervenants extérieurs

Principes généraux

La participation d'intervenants extérieurs ne peut être organisée que si elle est conforme aux programmes en vigueur et s'inscrit dans le cadre du projet d'école. Elle reste limitée en nombre et doit apporter un enrichissement aux pratiques des maîtres.

L'intervention de personnes appartenant à une association n'est possible que si ladite association a préalablement été habilitée par le ministre de l'Éducation nationale ou le recteur, conformément aux dispositions du décret n°92-1200 du 6 novembre 1992 .

L'intervention exceptionnelle d'une association non agréée peut être autorisée par le directeur ou la directrice d'école sous réserve que le projet d'intervention soit accepté par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Dans ce cas, le directeur ou la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école et de l'inspecteur de l'éducation nationale, peut autoriser, pour la durée de l'année scolaire, l'intervention de personnes apportant une contribution à la mission d'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement.

L'agrément d'intervenants extérieurs hors association agréée est de la compétence du directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Organisations

1) Organisation habituelle

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer non seulement l'organisation pédagogique de la séance mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2) Organisations exceptionnelles

- Les élèves répartis en plusieurs groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité ; sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Les élèves répartis en plusieurs groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder *a posteriori* à son évaluation.

3) Cas des activités d'éducation physique et sportive

Certaines activités nécessitent un taux d'encadrement renforcé conformément aux réglementations spécifiques en vigueur.

Conditions particulières

1) Agrément du directeur académique

Cet agrément est prévu, dès la première séance, dans les cas particuliers suivants : éducation physique et sportive, enseignement du code de la route, de l'éducation musicale et sorties avec nuitées.

2) Autorisation du directeur ou de la directrice d'école

Dans les cas où l'agrément du directeur académique n'est pas nécessaire, le directeur ou la directrice d'école pourra autoriser, après avis du conseil des maîtres, la présence et l'action :

- d'intervenants extérieurs bénévoles,
- d'intervenants extérieurs rémunérés, même dans le cas d'une convention définissant leur intervention (cf. ci-dessous).

3) Intervenants réguliers

Dans tous les cas autres que ceux cités au § 1 ci-dessus, toute intervention extérieure, à titre régulier (plus de trois séances) doit faire l'objet d'un projet pédagogique et d'un agrément de l'intervenant.

4) Convention

Dans les cas où les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou sont liés à une personne morale de droit privé (notamment une association) et qu'ils interviennent régulièrement dans une classe, une convention doit être signée. L'existence de cette convention ne dispense pas de la procédure d'agrément ou d'autorisation.

VII. 3 - Bénévoles et/ou parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, l'enseignant peut solliciter, après avis du conseil des maîtres, la participation de parents ou personnes volontaires agissant à titre bénévole. Il appartient au directeur ou à la directrice de les autoriser à apporter à l'enseignant leur participation à l'action éducative.

L'enseignant précisera, à chaque fois, au directeur ou à la directrice le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

VII. 4 - Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur ou la directrice après autorisation de son employeur (commune, communauté de commune etc.)

VII. 5 – Contrats aidés et assistants d'éducation

Ces personnels peuvent accompagner les élèves au cours des activités extérieures dans le respect de leur statut ou de leur contrat de travail après autorisation de leur employeur.

VII. 6 – Stagiaires

Tout stage d'observation, de pratique accompagnée ou en responsabilité doit faire l'objet d'une convention signée par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (ou, par délégation, l'inspecteur de l'éducation nationale) après avis du directeur ou de la directrice de l'école d'accueil, l'organisme de formation, le stagiaire ou son représentant et le maire le cas échéant.

Le conseil d'école en sera tenu informé.

TITRE VIII : Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement scolaire départemental sont applicables à toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département.

Le présent règlement départemental est promulgué après avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 25 juin 2013.